

Protocole d'entente de partage des données pour l'ISRE – 14 mars 2003

Le présent projet de protocole d'entente de partage des données concernant des ensembles de données qui appartiennent à l'ISRE ou qui sont contrôlés par lui tient compte de trois situations distinctes de propriété :

- A. Des données payées ou recueillies par l'Institut et qui lui appartiennent uniquement.
- B. Des données fournies à l'Institut en vertu d'un protocole d'entente (PE) concernant leur utilisation, avec des conditions restrictives relatives au partage avec des tiers.
- C. Des données recueillies lors de projets conjoints et partagées entre des partenaires.

Une entente de partage de données doit être conclue chaque fois que l'ISRE fournit des données à un partenaire ou à un tiers. Le président de l'Institut ou son délégué doit autoriser toute communication de données. Toute demande d'un tiers pour des données doit remplir les conditions générales suivantes :

1. Une proposition détaillée présentant les questions de recherche qui seront abordées et le rôle des données demandées avec un schéma indiquant le rapport avec la perturbation due au bruit, le cas échéant.
2. Une confirmation écrite des autres propriétaires des données accordant la permission d'utiliser les données pour répondre aux questions de recherche proposées doit être remise à l'ISRE avant la communication. Toutes les conditions d'utilisation des données indiquées dans des protocoles d'entente avec d'autres partenaires doivent être respectées. Dans les cas où les données sont gérées principalement par d'autres organismes, la demande leur sera envoyée.
3. L'auteur de la demande doit fournir une déclaration d'utilisation des données suivant la présentation acceptée par l'Université Memorial en ce qui concerne la façon dont les données seront utilisées dans une thèse et dans toute publication qui pourrait résulter d'une thèse.
4. L'Institut demeure propriétaire des données et a le droit de continuer à les utiliser à ses propres fins.
5. Tout rapport ou article utilisant des données de l'ISRE doit mentionner que les données appartiennent à l'ISRE et une copie du rapport ou de l'article doit être remise au président dans les 30 jours suivant la publication.
6. Une licence d'utilisation des données (annexe A) doit être jointe aux données fournies.

A. Données qui appartiennent uniquement à l'ISRE

Toutes les données recueillies par l'ISRE ou ses employés et ses contractants demeurent la propriété de l'ISRE. Toute utilisation de ces données doit être autorisée par le président ou son délégué et une entente d'utilisation des données précisant les conditions suivantes doit être conclue.

1. Une proposition détaillée présentant les questions de recherche qui seront abordées et le rôle des données demandées avec un schéma indiquant le rapport avec la perturbation due au bruit, le cas échéant.
2. L'auteur de la demande doit fournir une déclaration d'utilisation des données suivant la présentation acceptée par l'Université Memorial en ce qui concerne la façon dont les

données seront utilisées dans une thèse et dans toute publication qui pourrait résulter d'une thèse.

3. L'Institut demeure propriétaire des données et a le droit de continuer à les utiliser à ses propres fins.
4. Tout rapport ou article utilisant des données de l'ISRE doit mentionner que les données appartiennent à l'ISRE et une copie du rapport ou de l'article doit être remise au président dans les 30 jours suivant la publication.

B. Données fournies à l'Institut en vertu d'un protocole d'entente concernant leur utilisation, avec des conditions restrictives relatives au partage avec des tiers

Toutes les données que l'ISRE reçoit du MDN, des provinces de Terre-Neuve et Labrador et de Québec et des gouvernements des Premières Nations sont considérées comme étant confidentielles, sauf indication et stipulation contraires. L'entente type sur la préservation du caractère confidentiel des données de la Nation Innu se trouve à l'annexe B. Toute demande de données adressée à l'ISRE est envoyée au propriétaire des données. Les données peuvent être fournies si elles ne sont pas confidentielles ou protégées par un PE. Dans ce cas, une copie de la demande et une copie de la réponse de l'ISRE sont envoyées à l'organisme qui a fourni les données à l'ISRE. Toute communication de données doit être autorisée par le président de l'ISRE ou son délégué.

C. Données recueillies lors de projets conjoints et partagées entre des partenaires

Dans le cas d'un partenariat, l'ISRE exige une entente de partage des données avant la collecte des données. Cette entente précisera :

1. Quelles données seront recueillies et les coûts qui seront assumés par chaque partenaire.
2. Quel organisme sera chargé de la collecte, de l'enregistrement et de l'analyse des données.
3. Quel organisme sera chargé de la rédaction des rapports et de toute autre publication autorisée.
4. Que toute publication scientifique qui utilise les données de l'ISRE doit suivre le protocole de l'ISRE concernant les publications.
5. Que toutes les données recueillies doivent être présentées sous forme numérique (tableur Excel ou document Word) à tous les partenaires du projet moins de deux semaines après la collecte.

Annexe A

Contrat de licence

Les données ci-jointes sont fournies au destinataire sous réserve des modalités suivantes. Il sera considéré que le destinataire accepte lesdites modalités à moins qu'un avis écrit ne soit donné au bureau de l'Institut pour la surveillance et la recherche environnementales (ISRE) à Goose Bay (télécopie : 709-896-3076) dans les 14 jours suivant la date qui figure sur la lettre d'accompagnement du présent contrat.

L'expression «destinataire» désigne seulement les employés qui participent directement au projet et ne comprend pas les membres ou les représentants d'autres organisations associées ou extérieures. L'ISRE n'a pas l'intention de diffuser ces données en ce moment et le présent transfert ne constitue pas un tel acte.

1. L'ISRE possède et conserve les droits exclusifs et le titre de propriété en ce qui concerne les données;
2. L'ISRE accorde au destinataire une licence non exclusive et incessible uniquement dans le but indiqué dans la lettre d'accompagnement des données;
3. Le destinataire ne doit pas copier les données ou les transmettre autrement à des tiers. Tout auteur d'une demande sera renvoyé à l'ISRE en vue d'une entente distincte;
4. Le destinataire peut seulement céder ses droits et obligations en vertu du présent contrat avec le consentement écrit préalable de l'ISRE;
5. Le destinataire accepte de faire le chargement des données uniquement à un ordinateur ou à un poste de travail individuel non relié à un réseau ou à un serveur de réseau;
6. Le destinataire ne doit pas modifier les données ou les déformer de façon quelconque;
7. Le destinataire consultera l'ISRE et obtiendra son accord avant d'utiliser les données dans une application quelconque;
8. Le destinataire donnera à l'ISRE l'occasion de participer aux travaux de recherche et d'examiner les versions provisoires de rapport où se trouvent incorporées les données;
9. En temps utile, le destinataire informera ses employés ou ses représentants de l'existence du présent contrat et exigera qu'ils respectent ses modalités; et
10. Le destinataire soulignera le droit de propriété et la contribution de l'ISRE chaque fois qu'il utilisera les données.

Stipulation d'exonération de garanties – L'ISRE décline explicitement toute garantie du caractère utilisable des données dans un but particulier. L'ISRE a le droit de demander n'importe quand le retour de toutes les copies des données. Si les données en question sont des données à propriété commune, l'ISRE s'assurera de consulter ou de notifier au préalable les autres propriétaires.

Annexe B – Entente type sur la préservation du caractère confidentiel des données de la Nation Innu

ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE NON-DIVULGATION CONCERNANT LES DONNÉES RELATIVES AUX CONNAISSANCES ENVIRONNEMENTALES DE LA NATION INNU FOURNIES À L'INSTITUT POUR LA SURVEILLANCE ET LA RECHERCHE ENVIRONNEMENTALES

La présente entente a été conclue le 20 février 1998 entre L'INSTITUT POUR LA SURVEILLANCE ET LA RECHERCHE ENVIRONNEMENTALES (destinataire) ayant son siège social à Happy Valley-Goose Bay, Labrador, et LA NATION INNU (fournisseur) ayant son siège social à Sheshatshui, Labrador.

ATTENDU QUE le destinataire souhaite la divulgation de certaines informations (informations) que possède le fournisseur en rapport avec des études de la faune et de l'environnement gérées et demandées par le destinataire (études) et que le fournisseur souhaite les lui divulguer.

EN CONSÉQUENCE en contrepartie de valeur, dont la réception et la validité sont par la présente reconnues, **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Non un projet commun

Les parties aux présentes conviennent que la présente entente est conclue uniquement à des fins de protection des informations. La présente entente ne constitue pas un projet commun ni une convention commerciale de ce genre.

2. Définition du terme «informations»

Le destinataire reconnaît que les informations appartiennent au fournisseur et constituent un bien de grande valeur. Le terme «informations» comprend :

- a) toutes les informations et données fournies par le fournisseur au destinataire ou à ses employés ou représentants ou par une inspection de la propriété du fournisseur que ce soit sous forme orale, écrite, graphique ou lisible par machine, y compris mais non de façon limitative les connaissances autochtones en matière d'environnement, le savoir écologique traditionnel, le savoir local, les connaissances traditionnelles en matière d'environnement, les connaissances en matière d'utilisation et d'occupation, les observations empiriques au sujet du contexte local, les systèmes de possession des terres et d'autogestion en matière d'utilisation des ressources, les traditions, les croyances, les légendes et les coutumes;
- b) les informations confidentielles de tiers communiquées au destinataire par le fournisseur;
- c) les documents de travail, les cartes, les graphiques, les rapports intérimaires ou finals et tous les documents produits par le fournisseur au cours de l'exécution de son travail; et
- d) toutes les informations classées par le fournisseur comme étant exclusives ou confidentielles ou qui, par la nature des circonstances entourant la divulgation, devraient

être traitées comme étant exclusives ou confidentielles, sauf les informations et les données que les parties déclarent par écrit n'être ni exclusives ni confidentielles.

3. Non-divulgence et non-utilisation des informations

Le destinataire convient d'accepter et d'utiliser les informations seulement dans le cadre d'études de la faune et de l'environnement au Labrador et dans le Nord-Est du Québec.

4. Utilisation autorisée des informations

Par le présent document, le fournisseur accorde au destinataire le droit d'utiliser les informations pour l'aider à faire des études sous réserve des limites et restrictions prescrites dans la présente entente. Le fournisseur accepte que le destinataire se réfère à ces informations au cours de ses études et qu'il les intègre à ses rapports.

5. Condition d'accès

Le destinataire doit limiter la divulgation de ces informations à ses employés, à ses dirigeants et aux chercheurs associés qui doivent les connaître et doit les informer des obligations tenues comme établies dans le présent document.

Le destinataire convient de s'assurer que le droit de propriété du fournisseur sera reconnu par écrit dans tous les documents où les informations du fournisseur seront utilisées. Le destinataire convient d'avertir par écrit tous les employés et les chercheurs associés que le droit de propriété du fournisseur doit être reconnu lorsque les informations sont divulguées ou dans tout document où elles sont utilisées.

Ces limites quant à l'utilisation ou à la divulgation des informations ne s'appliquent pas dans le cas d'informations :

- i) dont une preuve documentaire établit qu'elles n'étaient pas assujetties à des restrictions ou qu'elles étaient assujetties à des restrictions moindres que celles prescrites dans les présentes au moment où elles ont été divulguées au destinataire ou à un de ses associés;
- ii) que le destinataire est tenu de divulguer en vertu de la loi, à condition qu'il informe le fournisseur de son intention de faire cette divulgation dès qu'il apprend qu'il est obligé de la faire et avant de la faire et qu'il prenne des mesures utiles pour limiter la quantité d'informations divulguées et en protéger la confidentialité.

6. Retour des informations

Le destinataire rendra au fournisseur sur demande toutes les informations sous formes écrite, imprimée et lisible par machine, y compris toutes copies.

7. Persistance

Toutes les obligations créées par la présente entente subsisteront malgré un changement ou une dissolution des rapports entre les parties. La présente entente subsistera et s'appliquera au profit des parties et de leurs ayants droits et les engage et les obligations créées par la présente entente subsisteront à toute dissolution.

8. Redressement par injonction

Le destinataire reconnaît que le fournisseur subira un préjudice irréparable si les obligations du destinataire selon la présente entente ne sont pas respectées expressément et que le fournisseur n'aurait pas un recours judiciaire acceptable si le destinataire violait dans les faits ou menaçait de violer ses obligations. Par conséquent, le destinataire convient et consent par la présente que le fournisseur aura le droit de demander une injonction ou tout jugement approprié d'exécution intégrale si le destinataire, ses employés ou représentants violaient dans les faits ou menaçaient de violer ces obligations sans que le fournisseur soit obligé de démontrer qu'il y a eu un préjudice réel ou irréparable ou qu'une peine pécuniaire ne constituerait pas une réparation suffisante.

9. Indemnisation

Le fournisseur sera indemnisé et tenu à couvert par le destinataire pour tout préjudice, toute dépense, toute réclamation ou tout engagement qui résultera de la violation ou de l'inexécution par le destinataire de ses obligations conformément à la présente entente.

10. Arbitrage

Toute controverse, tout litige ou tout différend qui pourrait survenir entre les parties aux présentes par suite de, par rapport à ou à propos de la présente entente, sera réglé à l'amiable et, s'il le faut, par une procédure de médiation convenue de bonne foi aussitôt que possible par les parties, mais à défaut d'un règlement à l'amiable, sera réglé par arbitrage en anglais à Toronto, Ontario, conformément à la Loi sur l'arbitrage de l'Ontario actuellement en vigueur. La décision arbitrale est sans appel et exécutoire pour les parties aux présentes et exécutoire par tout tribunal compétent.

11. Généralités

11.1 Sans cession

La présente entente ne peut pas être cédée par le destinataire. Les obligations du destinataire selon la présente entente ne seront pas annulées lors d'une tentative de cession.

11.2 Loi applicable et lieu de jugement

La présente entente sera régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario indépendamment des principes de conflit de lois. Tout procès en vertu de cette entente peut seulement être intenté devant un tribunal compétent dans la province de l'Ontario.

11.3 Dissociabilité

Si une partie, une condition ou une disposition de la présente entente est tenue pour illégale, inapplicable ou en conflit avec une loi d'un gouvernement fédéral, provincial ou local de la compétence de laquelle relève la présente entente, les autres parties ou dispositions demeurent valides.

11.4 Entente indivisible

La présente entente constitue l'entente indivisible des parties en ce qui concerne l'objet des présentes et les conditions contenues dans les présentes et remplace tous les accords ou ententes antérieurs. La présente entente ne peut être modifiée que par écrit avec la signature des parties.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des parties aux présentes, ayant plein droit, pouvoir et qualité pour conclure et exécuter la présente, ont signé ladite entente.

LA NATION INNU
(FOURNISSEUR)

Par : _____
Titre

INSTITUT POUR LA SURVEILLANCE ET LA
RECHERCHE ENVIRONNEMENTALES
(DESTINATAIRE)

Par : _____
Titre